



Ville de Revel

EXTRAIT

du registre des délibérations du conseil municipal

Objet : Instauration de la taxe annuelle sur les friches commerciales

N° 005.03.2025

Rapporteur :
Alain MAGNIN-LAMBERT

L'an deux mille vingt-cinq le six du mois de mars à 18 heures 30, le conseil municipal de la commune de REVEL, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances à la mairie, sous la présidence de monsieur Laurent HOURQUET, à la suite à la convocation faite par monsieur le maire le 27 février 2025.

- Nombre de membres en exercice : 29
- Nombre de membres présents : 22
- Nombre de pouvoirs : 3
- Votants pouvoirs compris : 25

Présents

Laurent HOURQUET - maire, Marielle GARONZI, 1^{ère} adjointe, François LUCENA, 2^e adjoint, Michel FERRET, 4^e adjoint, Pascale CONTE-DUMAS, 5^e adjointe, Jérôme GARCIA, 6^e adjoint, Martine MARECHAL, 7^e adjointe, Alain MAGNIN-LAMBERT, 8^e adjoint, Alain CHATILLON, Thierry FREDE, Valérie MAUGARD, Patricia DUSSENTY, Ghislaine DELPRAT, Christelle FEBVRE, Jean-Louis CLAUZEL, Alain SARTORI, Catherine FEVRIER, Olivier PICARD, Thierry CLAVEL, Frédéric GALINIE, Bertrand JAULIN, Caroline MASSON

Absents excusés

Annie VEAUTE a donné procuration à Marielle GARONZI
Uvaldo POLVOREDA a donné procuration à Laurent HOURQUET
Marie ARGENCE a donné procuration à Alain SARTORI
Brigitte BURSON-BRYER, Rémi DERON-LOUP, Robert CLERON, Martine FREEMAN

- oOo -

L'article 1530 du code général des impôts permet aux communes d'instituer une taxe annuelle sur les friches commerciales.

Cet impôt facultatif vise à réduire la vacance commerciale et la désertification des centres-villes en incitant les propriétaires de locaux vacants à favoriser le retour de l'activité étant entendu que la commune a mis en place par délibération du 27 septembre 2024 une aide pour l'installation des artisans d'art.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20250307-005032025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/03/2025
Affichage : 10/03/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

Les biens concernés par cette taxe doivent répondre à deux conditions :

- la première concerne la nature des biens : il s'agit de propriétés qui ne sont ni des locaux d'habitation, ni des établissements industriels. Cela concerne notamment les immeubles de bureaux, les immeubles affectés à une activité commerciale, les aires de stationnement des centres commerciaux, les lieux de dépôt ou de stockage et les ateliers d'artisans,
- la deuxième concerne l'inexploitation des biens : il s'agit de biens qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises depuis au moins deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, et sont restés inoccupés au cours de cette même période.

L'assiette de la taxe est constituée par le revenu net, à savoir 50 % de la valeur locative cadastrale du bien, servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le taux d'imposition fixé par la loi est évolutif. Le taux applicable est de 10 % la première année d'imposition, 15 % la deuxième année et 20 % à compter de la troisième année. Par délibération du conseil municipal, ces taux peuvent être majorés dans la limite du double.

Sur proposition de monsieur Alain MAGNIN-LAMBERT, le conseil municipal après en avoir délibéré par :

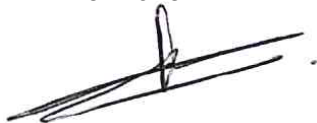
- 24 voix POUR,
- 1 ABSTENTION (Olivier PICARD),

décide d'instituer la taxe annuelle sur les friches commerciales et d'appliquer les taux prévus par la loi sans majoration. La taxe sera appliquée pour la première fois pour l'année 2026.

Ainsi délibéré à Revel ledit jour.
Suivent les signatures.

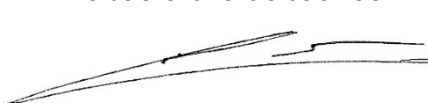
Pour extrait certifié conforme
Revel, le 6 mars 2025

Le maire



Laurent HOURQUET

Le secrétaire de séance



François LUCENA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20250307-005032025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/03/2025
Affichage : 10/03/2025

Pour l'autorité compétente par délégation